

BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2006 N°33 /
13 octobre 2006

1. Avis d'affichage	P2
2. Délibération relative à la détermination du niveau d'évaluation des besoins à satisfaire pour l'application des règles de la commande publique	P3
3. Délibération relative au dispositif d'indemnisation des fonctionnaires et contractuels vacataires	P5
4. Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport de passagers en 2007	P6
5. Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007	P10
6. Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007	P15
7. Délibération relative à la modification de la convention type d'aide à l'embranchement fluvial	P19
8. Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, sur le site du carré de la Vieille à Dunkerque	P20
9. Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n° 64, sise 58 rue de Sainte-Hélène à Saint-André dans le cadre du recalibrage de la Deûle	P21
10. Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n° 59, sise 56 rue de Sainte-Hélène à Saint-André dans le cadre du recalibrage de la Deûle	P22
11. Délibération relative à l'engagement de l'établissement dans le projet de valorisation du bâtiment des Salins à Port Rambaud à Lyon	P23
12. Délibération autorisant le Président de Voies navigables de France à signer des avenants de prolongation aux conventions d'embranchements fluviaux en vigueur en cas de restrictions des capacités des infrastructures fluviales	P25
13. Délibération relative au projet d'acquisition d'un immeuble situé à Béthune	P26

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.

Toute demande doit être adressée à la mission administration générale/défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- B.P. 820 - 62408 BETHUNE Cedex

Béthune, le 13 octobre 2006

objet : CA n° 88 du 4 octobre 2006

référence : 2770/0600080/1011

AVIS D'AFFICHAGE

Il est porté à la connaissance du public les délibérations adoptées par le conseil d'administration de Voies navigables de France dans sa séance **n° 88 du 4 octobre 2006**.

Cet avis fait l'objet d'un affichage dans le hall du siège social de l'établissement public VNF, 175 rue Ludovic Boutleux à Béthune (62) du 13 octobre au 13 novembre 2006.

- Délibération relative à la détermination du niveau d'évaluation des besoins à satisfaire pour l'application des règles de la commande publique ;
- Délibération relative au dispositif d'indemnisation des fonctionnaires et contractuels vacataires ;
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007 ;
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance en 2007 ;
- Délibération relative à la fixation des tarifs spéciaux des péages de plaisance en 2007 ;
- Délibération relative à la modification de la convention type d'aide à l'embranchement fluvial ;
- Délibération relative à l'octroi d'une convention d'occupation temporaire constitutive de droits réels, sur le site du carré de la Vieille à Dunkerque ;
- Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n°64, sise 58 rue de Sainte-Hélène à Saint-André dans le cadre du recalibrage de la Deûle ;
- Délibération relative à l'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°59, sise 56 rue de Sainte-Hélène à Saint-André dans le cadre du recalibrage de la Deûle
- Délibération relative à l'engagement de l'établissement dans le projet de valorisation du bâtiment des Salins à Port Rambaud à Lyon ;
- Délibération autorisant le Président de Voies navigables de France à signer des avenants de prolongation aux conventions d'embranchements fluviaux en vigueur en cas de restrictions des capacités des infrastructures fluviales ;
- Délibération relative au projet d'acquisition d'un immeuble situé à Béthune.

Les délibérations sont disponibles auprès de la division d'Administration générale et de défense de l'établissement et sont publiées sur le site Internet : www.vnf.fr.

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique
Secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DU NIVEAU D'EVALUATION
DES BESOINS DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
POUR L'APPLICATION DES REGLES RELATIVES A LA COMMANDE PUBLIQUE**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2003 relative à la délégation de pouvoir consentie au président du conseil d'administration, modifiée en dernier lieu par la délibération du 6 avril 2005,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide que :

Article 1^{er}

Pour l'application des règles relatives à la commande publique, le niveau d'évaluation des besoins à satisfaire en matière de travaux, de fournitures et de services s'établit comme suit :

- L'administration centrale de l'établissement,
- Chacune des directions ou délégations mentionnées ci-dessous pour les marchés passés et exécutés dans la limite de leur circonscription :
 - la direction interrégionale du Bassin de la Seine,
 - la direction interrégionale du Rhône Saône,
 - la direction interrégionale du Nord-Est,
 - la direction interrégionale du Centre-Est,
 - la direction interrégionale du Sud-Ouest,
 - la direction interrégionale de Strasbourg,
 - la direction régionale de Seine Aval,
 - la direction régionale du Nord Pas-de-Calais,

- la délégation locale du canal de Bourgogne,
- la délégation locale de Haute Marne,
- la délégation locale du Canal du Rhône à Sète,
- la délégation locale du Lot-et-Garonne,
- la délégation locale de Nantes,
- la délégation locale de Saône-et-Loire,
- la délégation locale de Dordogne.

Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir au président pour déterminer d'autres niveaux auxquels les besoins de fournitures et de services sont évalués au sein des directions régionales ou interrégionales et pour fixer des niveaux d'évaluation des besoins par regroupement des directions ou délégations mentionnées à l'article précédent.

Article 3

Après le cinquième alinéa de l'article 1^{er} de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « exécution de tout marché »

Article 4

Après le sixième alinéa de l'article 2 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

- « exécution de tout marché »

Article 5

L'article 4 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 susvisée est abrogé. Toutefois, les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 demeurent régis pour leur exécution par les dispositions de l'article 4 de la délibération du 1^{er} octobre 2003 antérieures à la présente abrogation.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE AU DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES FONCTIONNAIRES
OU CONTRACTUELS VACATAIRES**

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu la délibération du 21 juin 2000 relative au dispositif d'indemnisation des fonctionnaires vacataires,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide que :

Article 1^{er}

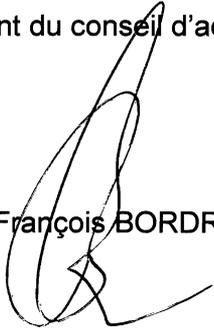
L'article unique de la délibération du 21 juin 2000 susvisée est ainsi rédigé :

"L'indemnité horaire des fonctionnaires ou agents contractuels de droit public vacataires est fixée forfaitairement à 100 € bruts."

Article 2

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992, modifié, relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : péages dus au titre de l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 2 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Trois zones sont distinguées :

- zone 1 : bief de Paris entre les écluses de Suresnes en aval et de Saint-Maurice et du port à l'Anglais en amont ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : région parisienne dans les limites géographiques du service de la navigation de la Seine, hors de la zone 1 ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les caractéristiques du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes
- **bateau promenade** : bateau à passagers proposant des croisières sans hébergement, avec ou sans restauration

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

1.2. Tarifs

1.2.1 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	0,207 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	0,138 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

1.2.2 Les tarifs « au réel » des péages pour les bateaux-hôtels (paquebots fluviaux et péniches-hôtels) en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	0,103 €/m ² + 0,172 €/kme (*)
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	0,101 €/m ² + 0,169 €/kme (*)

(*) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km).

Article 2 : péages dus au titre de l'article 3bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé

2.1 Critères

Les critères énumérés par l'article 3 bis du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit.

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers du forfait "année" et du forfait "180 jours" qui ouvre droit à 180 jours de navigation pendant l'année, non obligatoirement consécutifs, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de la présente délibération.

2.2 Tarifs

2.2.1 Les tarifs forfaitaires des péages pour les bateaux promenade en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	43,89 €	26,34 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	30,64 €	18,41 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année.

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin ou utilisation de réseau mixte confié ou non à VNF ou étranger.

2.2.2 Les bateaux-hôtels

Les tarifs appliqués aux bateaux-hôtels (péniche-hôtel ou paquebot fluvial) sont identiques à ceux appliqués aux bateaux à passagers (bateaux promenade) de la zone 3, au réel ou au forfait. En revanche, dans le cas où ces bateaux viennent pratiquer une activité de bateau à passagers sans hôtellerie dans lesdites zones, ils se verront appliquer le tarif "au réel" dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les tarifs forfaitaires des péages pour les péniches-hôtels et les paquebots fluviaux en 2007 sont arrêtés comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours (1)(3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	22,03 €	13,25 €
Péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	21,59 €	12,99 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) : 31 mars : 20 % / 30 juin : 20 % / 30 septembre : solde.

(2) Possibilité d'obtenir une ristourne de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars.

(3) Forfait valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année

Il peut être accordé, par le président ou le directeur général, un abattement de 50 % pour mise en service après le 1^{er} juin ou utilisation du réseau mixte confié ou non à VNF, ou étranger.

Article 3

La présente délibération qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007 sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES
DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-731 du 23 juillet 1991 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux circulant sur les eaux intérieures,

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004,

Vu l'arrêté du 3 juillet 1992 relatif à la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des bateaux de navigation intérieure,

Vu la délibération du conseil d'administration du 5 octobre 2005

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles 3 (à l'unité) et 3bis (au forfait) du décret n° 91-797 du 20 août 1991 susvisé qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.1 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article 3bis du décret du 20 août 1991 (forfaits) :

- 1) année
- 2) saison : 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 3) loisirs 30 j : 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 4) vacances : 16 jours consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- 5) semaine : période de 7 jours consécutifs

Au titre de l'article 3 du décret du 20 août 1991 (réel) :

journée : 1 jour daté

1.2 Portion et section du réseau emprunté

La définition de la portion (article 3 bis du décret du 20 août 1991) ou de la section (article 3 du décret du 20 août 1991) est appréhendée de manière identique, sous le terme de portion.

Quatre portions de réseau sont déterminées :

- le réseau général d'une part,
- des portions du réseau limitrophes d'autres réseaux, maritimes, étrangers ou non confiés à VNF,
- la zone 1 pour les coches nolisés : tout le réseau hors zone 2
- la zone 2 pour les coches nolisés : voies sur lesquelles le certificat de capacité est obligatoire (décrites par l'annexe 5 de l'arrêté du 3 juillet 1992 pris en application du décret 91-731 du 23 juillet 1991 modifié) Il s'agit des voies de type 1 et 2, soit principalement le Rhône, la Loire, la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, la Seine dans la traversée de Paris

Le Président de VNF est autorisé à déterminer, sur des portions limitées du réseau, accessibles depuis des réseaux étrangers ou non gérés par VNF ou depuis la mer, un tarif quelconque de la grille "Tarifs" mais pour la durée immédiatement supérieure.

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux distinguent, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine, les bateaux de plaisance et les coches nolisés et se fondent aussi sur la superficie déterminée par le rectangle circonscrit au plan du bateau.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 12 m²
2. supérieur ou égal à 12 m² et inférieur à 25 m²
3. supérieur ou égal à 25 m² et inférieur à 40 m²
4. supérieur ou égal à 40 m² et inférieur à 60 m²
5. supérieur ou égal à 60 m² et plus
6. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks
7. les coches nolisés

2 Tarifs

Pour l'année 2007, les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis en euros comme suit :

	BATEAUX DE PLAISANCE						COCHES NOLISES (9)			
	Mus par la force humaine (6)	I (- de 12 m ²)	II (de 12 à - de 25 m ²)	III (de 25 à - de 40 m ²)	IV (de 40 à - de 60 m ²)	V (60 m ² et +)	Habitable		Non habitable	
		Toutes zones						zone 1 (7)	zone 2 (8)	zone 1 (7)
	TARIFS EN EUROS						TARIFS EN EUROS/m ²			
Année	35.1	81.2	116.2	233.5	377.2	467.1	18.73	17.05	9.46	8.60
Saison (1)		73.1	104.6	210.1	301.7	373.6				
Loisirs 30j (2)		29.6	61.2	90.8	120.4	151.7				
Vacances (3)		17.5	36.2	53.8	71.3	90.0				
Journée (4)	8.9	8.9	17.5	26.4	35.1	43.9				
Semaine (5)							1.86	1.69	1,01	0.83

- (1) valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (2) valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (3) valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec dates de début et de fin de validité
- (4) valable un jour daté
- (5) valable une semaine (période de 7 jours consécutifs), toute semaine entamée est réputée due
- (6) quelle que soit la surface du bateau (hors embarcations exonérées)
- (7) ne nécessitant pas de certificat de capacité
- (8) nécessitant un certificat de capacité
- (9) coches nolisés : bateaux soumis à l'article 17 du décret n° 91-731 du 23 juillet 1991

Le forfait à l'année est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1^{er} juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Une ristourne de 10 % est appliquée aux forfaits à l'année acquittés en totalité au plus tard le 31 mars 2007.

Article 2 : Dispositions particulières

1) Une réduction de tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux déplacés en vue de leur mise en vente :

	Forfait pour l'année
Bateaux écoles	218,96 €
Bateaux mis en vente	288,17 €

2) Il est institué un péage spécifique, autorisant la navigation durant quatre jours pour le tarif de la vignette « journée », au maximum trois fois par an et uniquement sur les secteurs ci-après :

- canal de la Marne au Rhin : de Strasbourg à Waltenheim-sur-Zorn;
- canal du Rhône au Rhin : intégralité de la branche Nord et de Niffer à Mulhouse sur la branche sud ;
- canal de Colmar : intégralité ;
- canal de la Sarre et Sarre : de Grosbliederstroff à Wittring.

- La Deûle de Lille à la confluence Deûle/Lys mitoyenne ;
- La Rivière de la Lys, de la base des Prés du Hem à l'écluse d'Armentières ;
- Le canal de Furnes en totalité ;
- Le canal de Bergues en totalité ;
- Le canal de Bourbourg, de l'écluse du Jeu de Mail jusqu'à la halte nautique de Bourbourg à l'Île Ste Sophie ;
- La Sambre canalisée sur une zone de 82 km de la frontière belge au Pont canal de Vadencourt ;
- L'Escaut canalisé de Mortagne à Bouchain ;
- La Scarpe inférieure de Mortagne à St Amand.

3) Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

4) Abattement et remboursement

Pour les sociétés dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, qu'ils soient reliés ou non reliés à celui de VNF, le directeur général de VNF est autorisé à accorder un abattement du forfait annuel, selon les situations locales.

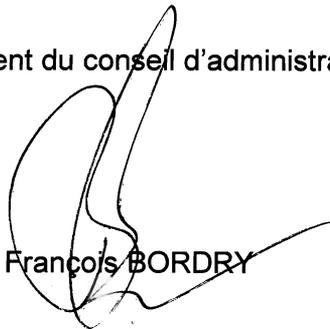
Il est accordé un abattement de 50 % du forfait annuel pour un bateau mis en service après le 1^{er} juin.

Il peut être obtenu un remboursement partiel dans le cas où le péage représente plus de 3 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise. Ce remboursement est égal à 5 % du montant du péage par bateau et par semaine non naviguée au cas où celui-ci aurait été loué moins de 20 semaines. Ce montant est toutefois plafonné à 10 % du montant du péage (soit 2 semaines au maximum).

Article 3

La présente délibération, qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS SPECIAUX
DES PEAGES DE PLAISANCE EN 2007**

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n° 91-797 du 20 août 1991 relatif aux recettes instituées au profit de Voies navigables de France, modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1425 du 23 décembre 2004

Vu les délibérations du conseil d'administration du 4 octobre 2006, relatives à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires des bateaux de plaisance en 2007 et à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers en 2007,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Les bateaux soumis au péage de plaisance, dans le cadre d'exercices d'activités présentant un caractère d'intérêt général, bénéficient de réductions tarifaires :

- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'éducation populaire par des associations titulaires de l'agrément correspondant délivré par le ministère de la jeunesse et des sports ;
- lorsqu'ils sont utilisés au titre de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, pour des jeunes relevant de l'assistance éducative ou de la délinquance, par des associations ou organismes titulaires de l'agrément correspondant délivré par les conseils généraux ou par le ministère de la justice ;
- lorsqu'ils sont utilisés pour des missions visant à garantir la sécurité des usagers, notamment dans le cadre de l'activité normale des clubs sportifs ou lors des manifestations nautiques. Ils doivent dans ce dernier cas être propriété des clubs ou être mis à leur disposition exclusive par des propriétaires privés à concurrence de deux unités seulement et à la condition que le club possède moins de deux unités affectées à cette utilisation ;

- lorsque, appartenant à des propriétaires privés, ils sont utilisés pour une compétition sportive inscrite aux calendriers officiels des fédérations sportives adhérentes au Comité national olympique et sportif français ;
- lorsqu'ils participent à des missions de formation et d'éducation sportive dans le cadre de l'activité de clubs sportifs. Les bateaux doivent appartenir à des clubs organisés sous une forme associative à but non lucratif, adhérents à une fédération affiliée au comité national olympique et sportif français.

Article 2

Pour l'année 2007, ces réductions tarifaires prennent la forme de tarifs spéciaux définis comme suit, qui se substituent aux tarifs fixés par les délibérations du 4 octobre 2006 susvisées :

- pour les bateaux de plaisance privée

Catégories	Mus à force humaine (5)	I	II	III	IV	V
		- de 12 m ²	de 12 à - de 25 m ²	de 25 à - de 40 m ²	de 40 à - de 60 m ²	60 m ² et plus
Année Tarif en euros	3,51 €	8,12 €	11,62 €	23,35 €	37,72 €	46,71 €
Saison (1) Tarif en euros	-	7,31 €	10,46 €	21,01 €	30,17 €	37,36 €
Loisirs 30 j (2) Tarif en euros	-	2,96 €	6,12 €	9,08 €	12,04 €	15,17 €
Vacances (3) Tarif en euros	-	1,75 €	3,62 €	5,38 €	7,13 €	9,00 €
Journée (4) Tarif en euros	0,89 €	0,89 €	1,75 €	2,64 €	3,51 €	4,39 €

- (1) : valable 4 mois obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (2) : valable 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (3) : valable 16 jours obligatoirement consécutifs avec date de départ
 (4) : valable un jour daté
 (5) : quelle que soit la surface du bateau, hors embarcations exonérées

- pour les bateaux promenade de transport public de passagers

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m ²	4,38 €	2,63 €	0,020 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m ²	3,06 €	1,84 €	0,013 €/m ² + 0,017 €/kme
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les bateaux-hôtels (péniches-hôtels et paquebots fluviaux)

Types	forfait année (1)	forfait 180 jours (2)	promenade (3)
paquebots fluviaux Tarif en euros/m ²	2,20 €	1,32 €	0,010 €/m ² + 0,017 €/kme
péniches-hôtels Tarif en euros/m ²	2,15 €	1,29 €	0,010 €/m ² + 0,016 €/kme

(1) tarif payable intégralement au 31 mars

(2) valable 180 jours non obligatoirement consécutifs sur l'année – Paiement au comptant

(3) validité d'une journée (e = 1 écluse = 4 km – km = nbre km)

- pour les coches nolisés

Types	forfait année (1)	semaine (2)
Loueurs 1 Tarif en euros/m ²	1,87 €	0,18 €
Loueurs 2 Tarif en euros/m ²	0,94 €	0,10 €

(1) paiement au comptant

(2) valable pour une semaine entière ou entamée

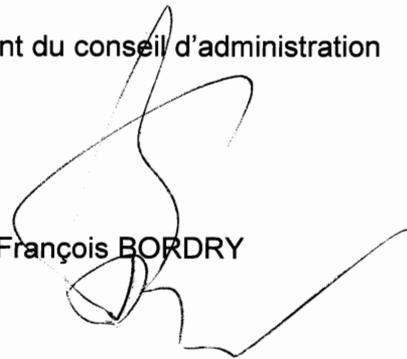
Article 3

La délibération du 13 décembre 2005 fixant les tarifs spéciaux pour 2006 est abrogée.

Article 4

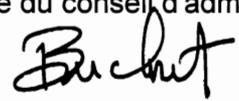
La présente délibération, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007, sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION
DE LA CONVENTION TYPE D'AIDE A L' EMBRANCHEMENT FLUVIAL**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 3 octobre 2001, 5 octobre 2005,

Vu la convention-type d'aide à l'embranchement fluvial annexée à la délibération,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

La convention type d'aide à l'embranchement fluvial jointe en annexe est approuvée.

Article 2 :

Le modèle approuvé par la présente délibération est applicable aux conventions conclues à partir de la date de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 3 :

Chaque convention d'aide à l'embranchement fluvial peut, dans le cadre d'une négociation, faire l'objet d'aménagements par rapport à la convention type dès lors qu'ils n'en modifient pas l'économie générale.

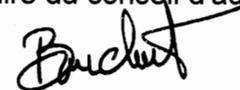
Article 4 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE À L'OCTROI D'UNE CONVENTION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE CONSTITUTIVE DE DROITS REELS,
SUR LE SITE DU CARRE DE LA VIEILLE A DUNKERQUE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques du 21 avril 2006,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer la convention d'occupation temporaire, constitutive de droits réels, jointe en annexe, concernant l'ancienne Bourse d'Affrètement du Carré de la Vieille et ayant comme bénéficiaire la commune de Dunkerque.

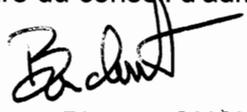
Article 2

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION BL N°64, SISE 58 RUE DE SAINTE HELENE A SAINT-ANDRE (NORD)
DANS LE CADRE DU RECALIBRAGE DE LA DEULE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section BL n°64, sise 58 rue de Sainte Hélène à Saint André (Nord), en vue de la réalisation des travaux de mise à la classe Va du canal à grand gabarit sur l'axe Dourges-Halluin.

Article 2

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE À L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE
SECTION AC N°59, SISE 56 RUE DE SAINTE HELENE A SAINT-ANDRE (NORD)
DANS LE CADRE DU RECALIBRAGE DE LA DEULE**

Vu la loi de finances pour 1991 (n° 90-1168 du 29 décembre 1990) modifiée, et notamment son article 124,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le président de Voies navigables de France est autorisé à signer l'acte d'acquisition de la parcelle cadastrée section AC n°59, sise 56 rue de Sainte Hélène à Saint André (Nord), en vue de la réalisation des travaux de mise à la classe Va du canal à grand gabarit sur l'axe Dourges-Halluin.

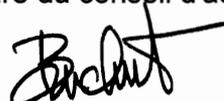
Article 2

Le président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE A L'ENGAGEMENT DE L'ETABLISSEMENT
DANS LE PROJET DE VALORISATION DU BATIMENT DES SALINS
A PORT RAMBAUD A LYON**

Le conseil d'administration de Voies navigables de France

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France,

Vu l'article 101 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003) autorisant Voies navigables de France à créer des filiales ou à prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes pour la valorisation des parcelles du Port Rambaud à Lyon,

Vu la délibération du 4 juin 2003 relative à la création d'un comité de suivi au sein de Voies navigables de France de la filiale dénommée « Rhône Saône développement » et la délibération du 1^{er} octobre 2003 relative à la détermination des seuils de compétences applicables aux opérations de valorisation du site de Lyon Confluence,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu l'avis du comité de suivi de Rhône Saône Développement, réuni le 4 juillet 2006,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Le conseil d'administration donne pouvoir au président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer les statuts d'une société civile immobilière à créer avec la Caisse des Dépôts et Consignations Projets Urbains et un partenaire privé à déterminer, en vue de la valorisation du bâtiment dit « des Salins », situé sur les parcelles cadastrées BP 16 et BP 25 du port Rambaud à Lyon, ainsi que le pacte d'associés en découlant.

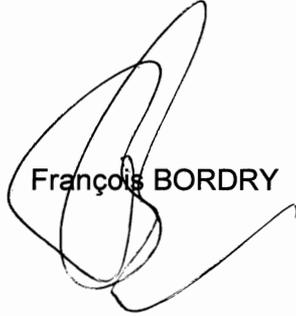
Article 2

Le conseil d'administration donne pouvoir au président de Voies navigables de France à l'effet de négocier et de signer tous actes relatifs à l'apport d'un terrain sur lequel est édifié le bâtiment dit « des Salins » d'une surface de 3 940 m² sur plusieurs niveaux, situé sur les parcelles cadastrées BP 16 et BP 25 du port Rambaud à Lyon à la société civile immobilière constituée conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 3

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de VNF.

Le président du conseil d'administration



François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D' ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE VNF A SIGNER DES AVENANTS DE
PROLONGATION AUX CONVENTIONS D'EMBRANCHEMENTS FLUVIAUX EN VIGUEUR
EN CAS DE RESTRICTIONS DES CAPACITES DES INFRASTRUCTURES FLUVIALES**

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, portant statut de Voies navigables de France,

Vu les délibérations du conseil d'administration des 23 mars et 8 juin 1994, 25 septembre 1996, 22 juin 1999, 4 octobre 2000, 3 octobre 2001, 5 octobre 2005.

Vu le rapport présenté en séance,

Article 1 :

Le Président de VNF est autorisé à signer des avenants de prolongation des conventions en vigueur, selon le modèle joint en annexe, en cas d'impact des restrictions des capacités des infrastructures fluviales sur la réalisation des trafics contractés avec les chargeurs.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


François BORDRY

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration


Jean-Pierre BOUCHUT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 OCTOBRE 2006

**DELIBERATION RELATIVE AU PROJET D'ACQUISITION
D'UN IMMEUBLE SITUÉ À BÉTHUNE**

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 :

Le président de Voies navigables de France est autorisé à négocier l'achat d'un immeuble de bureaux d'une superficie de 683 m² et du terrain y adjoignant, situé au 15 rue Delisse Engrand à Béthune, et à procéder à son acquisition.

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration

François BORDRY



Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique,
secrétaire du conseil d'administration



Jean-Pierre BOUCHUT